



La Grande Chambre saisie d'une affaire relative au droit de grève d'enseignants

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **Humpert et autres c. Allemagne** (requêtes n^{os} 59433/18, 59477/18, 59481/18 et 59494/18) avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹.

L'affaire concerne les sanctions infligées aux requérants, des enseignants jouissant du statut de fonctionnaire, parce qu'ils avaient fait la grève afin d'obtenir l'amélioration de leurs conditions de travail.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants, Karin Humpert, Kerstin Wienrank, Eberhard Grabs et Monika Dahl, sont des ressortissants allemands nés respectivement en 1961, 1960, 1951 et 1965. Ils vivent respectivement à Rantrum, Bremerhaven, Neuenhaus et Diemelstadt (Allemagne).

Ils sont enseignants employés par différents Länder avec la qualité de fonctionnaire.

En 2009 et 2010, respectivement, ils ne se présentèrent pas au travail pendant des durées allant d'une heure à trois jours, réclamant une amélioration des conditions d'enseignement et de travail.

Ils firent ensuite l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir fait grève.

Les requérants contestèrent les décisions en cause devant différentes juridictions administratives et devant la Cour constitutionnelle fédérale, en vain. Cette dernière releva notamment que la Loi fondamentale interdisait aux fonctionnaires de faire grève, ce qu'elle jugeait compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne.

Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 décembre 2018.

Invoquant les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants estiment que l'interdiction faite aux enseignants – jouissant du statut de fonctionnaire – de faire grève n'est pas prévue par la loi, qu'elle est disproportionnée et qu'elle est discriminatoire par rapport aux enseignants contractuels. Ils se plaignent en outre, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), de ce que la Cour constitutionnelle fédérale n'aurait pas tenu compte des traités internationaux en la matière.

Le 10 septembre 2019 l'affaire a été [communiquée](#)² au gouvernement allemand, assortie de questions posées par la Cour.

Le 6 septembre 2022, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

1

2 Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.